

**DGA PILOTAGE DES
RESSOURCES ET DE LA
PERFORMANCE**
Direction des Affaires
Juridiques

DECISION :

Le Maire de la Ville d'Avignon
AVIGNON, le 26 FEV. 2025

Le Maire de la Commune d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction françaises au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 2023 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame CAUGANT, Attachée Principale, Directrice des Affaires Juridiques,

Vu la requête présentée par la SARL PHARMACIE DEFERT devant la cour administrative d'appel de Toulouse, enregistrée le 05 février 2025, aux fins d'annulation du jugement n° 2203200 du 06 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune d'Avignon à lui verser la somme de 498 937.323 euros en réparation des préjudices subis du fait de la modification du sens de circulation opéré avenue de la Trillade dans le cadre du plan « zéro transit-zéro degré » à Avignon.

Considérant qu'il y a lieu de recourir à un avocat spécialisé

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : De mandater Maître Jean-Marc MAILLOT, Cabinet MAILLOT Avocats & Associés – ERGAOMNES Avocats SELARL, 215 Allée des Vignes, 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ, afin de défendre les intérêts de la Commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à la SARL PHARMACIE DEFERT devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dossier n°25TL00286-3

ARTICLE 2 : la présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.



Pour le Maire,
Par délégation,


La Directrice des Affaires Juridiques,
Caroline CAUGANT